

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE PROXIMITÉ D'ANTIBES

JUGEMENT DU 16 DÉCEMBRE 2021

EN RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE

PRÉSIDENT : MOSCHETTI Fanny

GREFFIER LORS DU PRONONCÉ : Magali CARRASCO

**JUGEMENT PRONONCÉ PAR MISE À DISPOSITION AU GREFFE LE 16 DÉCEMBRE 2021
PAR Mme MOSCHETTI QUI A SIGNÉ AVEC LE GREFFIER**

ENTRE :

DEMANDEUR :

Madame FEY Martine

2, rue François Villon, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX,
non comparante, a écrit

ET :

DÉFENDEUR :

Société VAUBAN 21

prise en la personne de son représentant légal en exercice
Avenue de VERDUN PORT VAUBAN, 06600 ANTIBES,
ayant pour avocat Me EGLIE RICHTERS Amaury, avocat au barreau de GRASSE

EXPOSE DU LITIGE

Vu la requête de Monsieur et Mme FEY reçue au greffe de ce tribunal le 29 octobre 2021,

Vu le jugement rendu par le tribunal de proximité de céans en date du 14 octobre 2021 (RG 11 20-706) ;

Vu les dispositions de l'article 462 du code de procédure civile qui ont été respectées, les observations des parties ayant été sollicitées par courrier adressé par le greffe de ce tribunal le 19 novembre 2021 dans un délai de quinze jours pour un délibéré au 16 décembre 2021.

MOTIFS

Sur la compétence du tribunal de céans pour statuer sur la demande de rectification d'erreur matérielle

Vu l'article 462 du code de procédure civile,

Lorsque la décision à rectifier est frappée d'une voie de recours, la juridiction connaissant de cette voie de recours devient compétence pour statuer sur la rectification d'erreur matérielle.

La date à laquelle la décision est réputée déférée à la cour d'appel est la date d'inscription au rôle de l'affaire. Avant cette date, c'est la juridiction qui a rendu la décision à rectifier qui demeure compétence nonobstant la déclaration d'appel.

Lorsque la décision est assortie de l'exécution provisoire, le juge ayant rendu la décision demeure compétent.

En l'espèce, la déclaration d'appel a été effectuée le 22 novembre 2021. La demande en rectification matérielle a été effectuée le 28 octobre 2021 et la demande d'observations par le greffe le 19 novembre.

Il résulte de ces éléments que le tribunal de proximité d'Antibes demeure donc compétent pour statuer sur la présente requête.

Sur la rectification

Par jugement en date du 14 octobre 2021 (RG 11 20-706) auquel le présent se réfère, le tribunal de céans a indiqué que la SAS VAUBAN sera déboutée de l'intégralité de ses demandes en paiement au titre des factures émises relatives au dépassement du navire soit la somme totale de 3565,10 euros.

Or il apparaît que le montant de la facture 2020 au titre du dépassement a été omis dans le calcul de ce montant soit la somme de 1202,04 euros.

Dès lors il convient de lire dans le paragraphe « sur les factures de dépassement » que la somme totale rejetée est de 4767,14 euros en lieu et place de la somme de 3565,10 euros.

Partant, le solde final mentionné au dispositif et au paragraphe « sur la somme totale due » est également erroné en tenant compte de cette erreur et s'élève à la somme de 1306,20 euros (2508,24-1202,04).

Enfin, le paragraphe « sur la somme totale due » et le dispositif mentionnent que les intérêts au taux légal seront calculés sur la somme de 1288,85 euros à compter du 10 octobre 2019. Les modifications ci-dessus entraînent la modification de ce montant qui doit être porté à la somme de 1125 euros (solde débiteur au 15 juin 2020 de 3953,79 euros duquel il convient de retirer les factures edf, les factures de dépassement jusqu'en 2019).

Il y a lieu en conséquence de rectifier cette décision conformément à l'article 462 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au Greffe par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

DECLARE le tribunal de proximité compétent pour connaître de la présente requête,

DIT que le jugement en date du 14 octobre 2021 (RG 11 20-706) doit être rectifié pour erreur matérielle ;

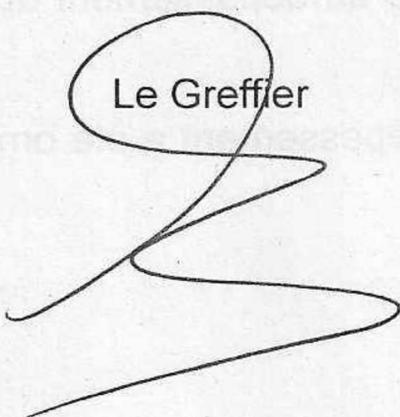
DIT qu'il convient de lire dans le paragraphe intitulé « sur les factures de dépassement » que la somme totale rejetée est de « **4767,14 euros** » en lieu et place de la somme de « 3565,10 euros »

DIT qu'il convient de lire au dispositif et au paragraphe « sur la somme totale due » la somme de « **1306,20 euros** » au titre des charges et frais dus en lieu et place de la somme de « 2508,24 euros »

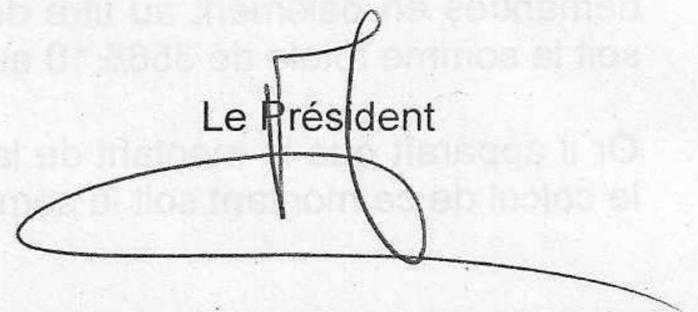
DIT qu'il convient de lire dans le paragraphe intitulé « sur la somme totale due » et dans le dispositif que les intérêts au taux légal porteront sur la somme de « **1125 euros** » en lieu et place de la somme de « 1288,85 euros ».

Et le présent jugement a été signé par le président et le greffier, présents lors du prononcé.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and several sweeping horizontal strokes below.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke that curves into a large loop at the top, with a long horizontal stroke extending to the right.

N°minute : 21/ **400**
N° RG 11-20-000706

*jugement rectifié par décision rectificative en date
du 16/12/2021 dont copie jointe à la présente.*

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ D'ANTIBES

JUGEMENT DU 14 OCTOBRE 2021

PRÉSIDENT : MOSCHETTI Fanny

GREFFIER LORS DES DÉBATS ET DU PRONONCÉ : Magali CARRASCO

DÉBATS À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 septembre 2021

**JUGEMENT PRONONCÉ PAR MISE À DISPOSITION AU GREFFE LE 14 OCTOBRE 2021
PAR Mme MOSCHETTI QUI A SIGNÉ AVEC LE GREFFIER**

ENTRE :

DEMANDEUR :

Société VAUBAN 21

prise en la personne de son représentant légal en exercice
Avenue de VERDUN PORT VAUBAN, 06600 ANTIBES,
représentée par Me EGLIE RICHTERS Amaury, avocat au barreau de GRASSE

ET :

DÉFENDEUR :

Madame FEY Martine née BOURGEOIS

née le 05/09/1943 à BESANÇON

2, rue François Villon, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX,
représentée par M. FEY Serge, muni d'un mandat écrit

GROSSE DÉLIVRÉE LE : 14/10/2021
EXPÉDITION DÉLIVRÉE LE : 14/10/2021



EXPOSE DU LITIGE

Madame Martine FEY bénéficie d'un droit de mouillage jusqu'au 31 décembre 2021 au poste n°764 en vertu d'un acte d'amodiation daté du 30 avril 1990, aux termes duquel 25 actions nominations SAPA de M. PAPON étaient virées au profit de Mme FEY, l'acte d'amodiation en date du 27 mars 1989 de M. Jean PAPON lui conférait « location au droit de jouissance de mouillage n°130A » n° 130A.

Ce poste permet l'accostage d'un bateau aux dimensions maximales « 10x4 », selon inscriptions figurant au plan annexé à l'acte d'amodiation au mouillage 130 A.

Mme FEY est propriétaire d'un navire à moteur dénommé « LA PECORE IV » immatriculé NI 748628 amarré au Port VAUBAN à Antibes. L'acte de francisation du navire mentionne une longueur de 10,75 mètres et une plus grande largeur extérieure de 3,96 mètres.

La SAS VAUBAN 21 a été désignée par la commune d'Antibes Juan les pins par contrat de délégation de service public en date du 29 décembre 2016, en qualité de délégataire de service public portuaire d'entretien, de gestion et d'exploitation du port de plaisance « port VAUBAN » à compter du 30 décembre 2016 à minuit pour une durée de 25 ans.

La SAS VAUBAN 21 a émis des factures d'amarrage et de service d'accès à l'eau et à l'électricité ainsi que des factures de frais de dépassement du navire sur le plan d'eau à l'encontre de Mme FEY en contrepartie de l'acte d'amodiation, que Madame FEY conteste.

Suivant ordonnance portant injonction de payer en date du 15 juin 2020, le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Rambouillet a condamné Madame Martine FEY à payer à la SAS Vauban 21 la somme de 4523,79 avec intérêts au taux légal à compter du 10 octobre 2019, outre 160 euros au titre des frais accessoires au titre de factures impayées.

Mme FEY a formé opposition à cette ordonnance portant injonction de payer.

Par jugement en date du 6 octobre 2020, le tribunal de proximité de Rambouillet a renvoyé l'affaire devant le tribunal de proximité d'Antibes.

Après plusieurs renvois à la demande des parties, l'affaire a été utilement appelée à l'audience du 9 septembre 2021.

A cette audience, la SAS VAUBAN 21, représentée par son Conseil, s'est référée à ses dernières écritures auxquelles il convient de se reporter pour un plus ample exposé de ses moyens et prétentions.

Madame FEY, régulièrement représentée par son époux, M. Serge FEY, s'est également référé à ses dernières écritures auxquelles il convient de se reporter pour un plus ample exposé de ses moyens et prétentions.

L'affaire a été mise en délibéré au 14 octobre 2021 et la décision mise à disposition ce jour.

MOTIFS

A titre liminaire, il sera rappelé que les demandes tendant simplement à voir « dire et juger », « rappeler » ou « constater » ne constituent pas des demandes en justice visant à ce qu'il soit tranché un point litigieux mais des moyens, de sorte que le tribunal n'y répondra pas.

Sur la recevabilité de l'opposition

Les articles 1415 et 1416 du Code de procédure civile définissent les conditions de recevabilité de l'opposition à ordonnance d'injonction de payer.

En l'espèce, les formes et les délais ont été respectés par Madame FEY. Son opposition est donc recevable, et met à néant l'ordonnance rendue le 15 juin 2020.

Sur la demande en paiement

Vu les articles 1104 et 1353 du code civil,

Le décompte actualisé au 19 mai 2021 mentionne un arriéré à hauteur de 6558,18 euros, l'actualisation de ces sommes pouvant être discutées lors de la présente instance, somme contestée par Mme FEY.

Sur les facturations des dépassements

Aux termes de l'article 9.2 de la convention de délégation de service public en date du 29 décembre 2016, la SAS VAUBAN 21 est tenue au maintien des actes d'amodiation jusqu'à leur échéance soit au 31 décembre 2021.

La SAS VAUBAN 21 affirme, notamment aux termes de sa mise en demeure en date du 10 octobre 2019, que cette obligation de maintien ne s'impose pas concernant les tolérances de l'ancien gestionnaire qui s'écartent des stipulations de l'acte d'amodiation et qu'elle a déjà consenti à appliquer une tolérance de 10% sur les dépassements des navires en longueur accordés de manière coutumière par l'ancien gestionnaire.

Par ailleurs elle souligne que le barème des redevances en vigueur au titre de l'année 2018 dispose que « conformément à l'acte d'amodiation et à l'attestation signée lors du transfert de poste, la taille maximum du bateau s'entend hors tout et défenses incluses. »

Pour autant, elle ne produit pas l'attestation mentionnée dans le barème en vigueur au titre de l'année 2018, de sorte que le seul élément contractuel produit aux débats est l'acte d'amodiation.

Cet acte d'amodiation se borne à mentionner les mesures suivantes « 10x4 ».

Aucune précision sur la nature de ces dimensions ne sont précisées, à savoir mesure hors tout ou seulement mesure de la coque.

La SAS VAUBAN 21, qui s'est engagée à maintenir les conditions contractuelles des amodiataires, ne produit aucun élément permettant d'apprécier les conditions contractuelles antérieures à sa désignation, de sorte qu'il ne résulte que de ses propres affirmations que les facturations antérieures étaient fondées sur des tolérances de dépassement et que la mesure s'effectuait hors tout, ce alors même qu'aux termes de son courrier en date du 14 août 2017, elle retenait une longueur de 10,75 mètres, et une plus grande largeur extérieure de 3,96 mètres pour justifier une facturation de dépassement.

Faute pour elle de rapporter la preuve des conditions contractuelles antérieures, la SAS VAUBAN 21 ne peut modifier unilatéralement les modalités de calcul des factures en se basant sur une longueur hors tout, retenant désormais une longueur de 12,65 mètres en longueur hors tout et 3,96 mètres en largeur hors tout ainsi qu'elle le mentionne pour la première fois dans son courrier du 11 septembre 2018 en contradiction avec sa propre lettre du 14 août 2017.

Les dimensions du navire de Mme FEY entrent dans le cadre de la tolérance des 10% à laquelle la SAS VAUBAN 21 s'est engagée pour s'établir à 10,75 mètres, soit conformément à l'acte d'amodiation mentionnant des dimensions de « 10x4 ».

Sa demande d'expertise judiciaire sera donc rejetée et elle sera déboutée de l'intégralité de ses demandes en paiement au titre des factures émises relatives au dépassement du navire soit la somme totale de ~~3565,10~~ euros.

4767,14 euros.

Sur les facturations d'électricité

Vu l'article 1353 du code civil,

Vu l'article 6 de l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel à leurs modalités de paiement et aux conditions de report ou de remboursement des trop-perçus,

En l'espèce, les factures 811803162, 811812126, 811901375, 811905526 et 811811099 ne mentionnent pas les éléments obligatoires prévues par l'article 6 du décret susmentionné et devront donc être rejetées pour un montant de 484,84 euros.

Sur la somme totale due

Le relevé de compte en date du 19 mai 2021 mentionne désormais tous les paiements effectués par Mme FEY et permet d'établir le montant de la créance à titre principal soit la somme de ~~2508,24~~ euros au titre des charges et frais dus à la SAS VAUBAN 21.

1306,20

Mme FEY sera donc condamnée au paiement de cette somme due au 19 mai 2021 avec intérêts au taux légal à compter du 10 octobre 2019 sur la somme de ~~1288,85~~ euros (somme due au 15 juin 2020) et du jugement pour le surplus.

1125

Sur les frais de recouvrement

Vu l'article L441-6 du code de commerce,

L'article susmentionné concerne tous les professionnels à l'exclusion des particuliers soumis aux règles relatives aux délais de paiement figurant au code de commerce.

Il ne s'applique donc pas à des relations entre un particulier et un professionnel.

En conséquence, la société demanderesse sera déboutée de sa demande au titre des frais accessoires et aux intérêts de retard majoré.

Sur les demandes accessoires

Mme FEY, succombant à l'instance, sera condamnée aux dépens.

L'équité, au vu de la disparité de situation économique entre les parties, commande de rejeter la demande d'indemnité au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant après débats tenus en audience publique, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE recevable l'opposition formée par Madame Martine FEY à l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 15 juin 2020 ;

En conséquence, **CONSTATE SA MISE À NEANT** et statuant à nouveau :

REJETTE la demande d'expertise,

CONDAMNE Madame Martine FEY à payer à la SAS VAUBAN21 la somme de ~~2508,24~~ ^{1306,20} euros avec intérêts au taux légal à compter du 10 octobre 2019 sur la somme de ~~1288,85~~ ¹¹²⁵ euros et du jugement pour le surplus,

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

CONDAMNE Mme Martine FEY aux dépens.

Ainsi jugé les jour, mois et an susdits et signé par le Président et la Greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

En conséquence
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE
A tous Huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécution.
Aux procureurs Généraux et aux procureurs de la République près des
Tribunaux judiciaires d'y tenir la main,
A tous les Commandants et officiers de la force publique d'y prêter main
forte lorsqu'ils en seront légalement requis,
En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le Président et le Greffier.
Pour expédition revêtue de la formule exécutoire, certifiée conforme à l'original
délivrée par Nous, Directeur de greffe du Tribunal de Proximité d'Antibes.

PILE DIRECTEUR DE GREFFE,



Handwritten signatures and numerical corrections: 1306,20, 2508,24, 1288,85, 1125.